

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°49 du 15 novembre 2013

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2013-723

de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

Du 12 août 2013

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2013-723 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

Du 12 août 2013

NORINTD1316640D

Textes modifiés :

À compter du 6 septembre 2013 : code général des collectivités territoriales.

À compter du 9 janvier 2014 : code de la défense.

À compter du 6 septembre 2013 : code forestier.

À compter du 6 septembre 2013 : décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 (JO du 11, p. 12240 ; BOC, 2000, p. 4325 ; BOEM 107.1.3) modifié.

À compter du 6 septembre 2013 : décret n° 2000-276 du 28 avril 2000 (n.i. BO ; JO n° 73 du 26 mars 2000, p. 4733 ; texte n° 12).

À compter du 6 septembre 2013 : décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 (BOC, p. 4622 ; JO du 30, p. 6554 ; BOEM 107.1.3) modifié.

À compter du 6 septembre 2013 : décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 (n.i. BO ; JO n° 274 du 26 novembre 2000, texte n° 11).

À compter du 6 septembre 2013 : décret n° 2011-795 du 30 juin 2011 (JO n° 151 du 1er juillet 2011, texte n° 17 ; signalé au BOC 38/2011 ; BOEM 107.1.2).

À compter du 6 septembre 2013 : décret n° 2011-980 du 23 août 2011 (n.i. BO ; JO n° 195 du 24 août 2011, texte n° 5).

À compter du 6 septembre 2013 : décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 (JO n° 261 du 10 novembre 2011, texte n° 3 ; signalé au BOC 5/2012 ; BOEM 107.1) modifié.

À compter du 6 septembre 2013 : décret n° 2011-1918 du 21 décembre 2011 (n.i. BO ; JO n° 297 du 23 décembre 2011, texte n° 21).

À compter du 6 septembre 2013 : décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 (JO n° 178 du 2 août 2013, texte n° 17 ; signalé au BOC 44/2013 ; BOEM 107.1.2).

Référence de publication : JO n° 187 du 13 août 2013, texte n° 8 ; signalé au BOC 49/2013.

Publics concernés : détenteurs légaux d'armes à feu, professionnels procédant à la fabrication, au commerce ou à l'importation, l'exportation et au transfert des matériels, des armes, des munitions et de leurs éléments, agents des administrations chargées du contrôle.

Objet : mesures de coordination opérées dans différents décrets en raison d'une réforme du contrôle des armes.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 6 septembre 2013, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 9 janvier 2014.

Notice : le décret porte différentes mesures de coordination permettant de tirer les conséquences de l'abrogation du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 19 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif.

Les nouvelles catégories définies par le décret du 30 juillet 2013 précité se substituant aux huit anciennes catégories à compter du 6 septembre 2013, le présent texte modifie les dispositions réglementaires faisant

référence à celles-ci afin de prendre en compte la nouvelle nomenclature. Il permet également de substituer les références du décret portant application de la loi du 6 mars 2012 à celles du décret du 6 mai 1995.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment le titre III du livre III de sa partie 2 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code forestier, notamment son article R. 161-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2213-58 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre Premier de son livre III et son article L. 511-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-1 ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire modifiée, notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 modifié adaptant les modalités d'application à la SNCF et à la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2011-795 du 30 juin 2011 relatif aux armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 modifié relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ;

Vu le décret n° 2011-1918 du 21 décembre 2011 relatif à l'armement des personnes chargées du gardiennage et de la surveillance de certains immeubles collectifs d'habitation ;

Vu le décret n° 2012-901 du 20 juillet 2012 modifié relatif aux importations et aux exportations hors du territoire de l'Union européenne de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés et aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, notamment son article 6, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-542 du 26 juin 2013 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. Au second alinéa de l'article R. 2213-58 du code général des collectivités territoriales, les mots : « n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ».

Art. 2. Le code de la défense est ainsi modifié :

1. L'article R. 2335-3 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;

b) Au 1. du I, les mots : « 5-1 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « 91 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » ;

c) Au 2. du I, les mots : « n° 95-589 du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « n° 2013-700 du 30 juillet 2013 » ;

d) Au 3. du I, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;

e) Au II, les mots : « 6 mai 1995 susmentionné dans la 5^e catégorie mentionnée » sont remplacés par les mots : « 30 juillet 2013 susmentionné aux 1., 2., 6., 7. et 8. de la catégorie C et au 1. de la catégorie D mentionnées » ;

f) Au 1. du II, les mots : « 5-1, 6, 7 et 8 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « 91, 74, 97 et 101 du décret du 30 juillet 2013 » ;

g) Au 2. du II, les mots : « 46-2 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « 43 du décret du 30 juillet 2013 » ;

h) Au III, les mots : « de 6^e catégorie énumérées par l'article 2 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « des *a*, *b* et *c* du 2. de la catégorie D énumérées par l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 » ;

i) Au 1. du III, les mots : « 5-1, 6, 7 et 8 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « 91, 74, 97 et 101 du décret du 30 juillet 2013 » ;

j) Au IV, les mots : « au c du 1. de l'article 25 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « aux I et II de l'article 25 du décret du 30 juillet 2013 » ;

k) Au V, les mots : « classés dans les six premières catégories » sont remplacés par les mots : « mentionnés au I de l'article L. 2335-1 » ;

2. L'article R. 2335-4 est ainsi modifié :

a) Au a du 5., les mots : « de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B » ;

b) Au b du 5., les mots : « de la 5^e catégorie ou d'armes de la 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des 7. et 8. de la catégorie B, des 1., 2., 6., 7. et 8. de la catégorie C, du 1. de la catégorie D ou d'armes classées aux a, b et c du 2. de la catégorie D. » ;

c) Au 7., les mots : « de la 5^e catégorie » sont remplacés par les mots : « du 1. de la catégorie C, et du 1. de la catégorie D » ;

d) Au 8., les mots : « 58-2 du décret du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ; » sont remplacés par les mots : « 124 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ; » ;

e) Au 9., les mots : « de 2^e catégorie » sont remplacés par les mots : « classés aux 8., 9., 10., 12., 13. et 14. de la catégorie A 2 » ;

3. L'article R. 2335-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « du récépissé prévu » sont remplacés par les mots : « de l'attestation prévue » ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « ce récépissé » sont remplacés par les mots : « cette attestation » et les mots : « dudit récépissé ou » sont supprimés ;

4. L'article R. 2335-6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « 26 et 28 à 31 du décret du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « 32 à 34, 36 et 56 du décret du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » ;

b) Les mots : « de 1^{re} ou de 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A ou B » ;

c) Les mots : « 38 du décret du 6 mai 1995 précité » sont remplacés par les mots : « 10 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

5. Au deuxième alinéa du I de l'article R. 2335-10, les mots : « des quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B » ;

6. À l'article R. 2335-41, les mots : « classés dans les catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 définies par l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » sont remplacés par les mots : « mentionnés au I de l'article L. 2535-1 ».

Art. 3. À l'article R. 161-3 du code forestier, les mots : « une arme de 4^e catégorie pour leur défense dans l'exercice de leurs fonctions » sont remplacés par les mots : «, pour leur défense dans l'exercice de leurs fonctions, une arme de catégorie B à l'exception des 3., 6. et 7. et une arme classée au b du 2. de la catégorie D, conformément à l'article 25 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ».

Art. 4. À l'article 7 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 susvisé, les mots : « 1^{re} et 4^e catégories » sont remplacés par les mots : « catégorie B » et les mots : « n° 95-589 du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ».

Art. 5. Le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 susvisé est ainsi modifié :

1. Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « 24, 25 et 35 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 19, 25 et 39 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » ;

2. L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au 1., les mots : « 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « 1., 3., 6. de la catégorie B » ;

b) Au 2., les mots : « 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « a et b du 2. de la catégorie D » ;

c) Au 3., les mots : « 7^e catégorie » sont remplacés par les mots : « 3. de la catégorie C » ;

3. Au deuxième alinéa de l'article 4, les mots : « de la 4^e ou de la 7^e catégorie mentionnée à » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 1. et 3. de » ;

4. À l'article 5, les mots : « de la 4^e ou de la 7^e catégorie mentionnée à » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1. et 3. de » ;

5. À l'article 10, les mots : « et munitions de la 4^e et de la 7^e catégorie et les armes de la 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 2 et les munitions ».

Art. 6. Le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 susvisé est ainsi modifié :

1. L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 1^{re} catégorie mentionnée au paragraphe 1 du A de l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé ou une arme de 4^e catégorie mentionnée au paragraphe 1 du I du B de cet article » sont

remplacés par les mots : « du 1. de la catégorie B de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » et après les mots : « munitions correspondantes » sont ajoutés les mots : « classées au 10. de la catégorie B » ;

b) Au second alinéa, les mots : « de la 4^e catégorie mentionnée au paragraphe 8 du I du B de l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « du f du 2. de la catégorie B de l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 » et après les mots : « munitions correspondantes » sont ajoutés les mots : « classées au 8. de la catégorie C » ;

2. À l'article 11, les mots : « 53 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 114 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné ».

Art. 7. Le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

1. L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 11-1 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 2251-1 du code des transports » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « 24, 25 et 35 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 19, 25 et 39 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » ;

2. L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au 1., les mots : « 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « 1. de la catégorie B » ;

b) Au 2., les mots : « 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « a et b du 2. de la catégorie D » ;

3. Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « du 1. de la catégorie B » ;

4. Au IV de l'article 6, les mots : « de 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « du 1. de la catégorie B » ;

5. À l'article 9, les mots : « de la 4^e catégorie et les armes de la 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « du 1. et du 10. de la catégorie B et les armes des a et b du 2. de la catégorie D ».

Art. 8. Le décret n° 2011-795 du 30 juin 2011 susvisé est modifié comme il suit :

1. À l'article 1^{er}, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

APPELLATION.	CLASSIFICATION.
Grenade GLI F4 grenade lacrymogène instantanée	Article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 5. et 6. de la catégorie A2
Grenade OF F1	

Grenade instantanée	
Lanceurs de grenades de 56 mm et leurs munitions	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 4., 5. et 6. de la catégorie A2
Lanceurs de grenades de 40 mm et leurs munitions	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 4., 5. et 6. de la catégorie A2
Grenade à main de désencerclement	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 6. de la catégorie A2

2. À l'article 2, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

APPELLATION.	CLASSIFICATION.
Projectiles non métalliques tirés par les lanceurs de grenades de 56 mm	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 3. de la catégorie B
Lanceurs de grenades et de balles de défense de 40 × 46 mm et leurs munitions	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 4., 5. et 6. de la catégorie A2 et les munitions de la catégorie B
Lanceurs de balles de défense de 44 mm et leurs munitions	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné 3. de la catégorie B

3. À l'article 3, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

APPELLATION.	CLASSIFICATION.
Fusil à répétition manuelle de précision de calibre 7,62 × 51 mm et ses munitions	Article 2 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné <i>b</i> du 2. de la catégorie B ou <i>b</i> du 1. de la catégorie C et les munitions classées au 7. de la catégorie C

Art. 9. Le décret n° 2011-980 du 23 août 2011 susvisé est ainsi modifié :

1. L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Les personnels de direction et les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire peuvent être autorisés à porter les matériels, les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif suivants :

« a) 2., 3., 4. et 7. de la catégorie A1 ;

« b) 1., 2., 5. et du 6. de la catégorie A2 ;

« c) 1., 3., 4., 8., 9. et 10. de la catégorie B et *a*, *b*, *c*, *e* et *f* du 2. de la catégorie B ;

« d) 8. de la catégorie C ;

« e) *a* et *b* du 2. de la catégorie D.

« Le ministre de la justice détermine les types d'armes autorisés selon la nature des missions visées à l'article 3. » ;

2. Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5, les mots : « de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A ou B » ;

3. Au deuxième alinéa de l'article 7, les mots : « de 1^{re} et 4^e catégories » et à l'article 8 les mots : « des 1^{re} et 4^e catégories » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B ».

Art. 10. Le décret n° 2011-1467 du 9 novembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1. L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;

b) Au 1. du I, les mots : « 5-1 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « 91 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » ;

c) Au 2. du I, les mots : « du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

d) Au 3. du I, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;

e) Au II, les mots : « 6 mai 1995 susvisé dans la 5^e catégorie mentionnée » sont remplacés par les mots : « 30 juillet 2013 susmentionné aux 1., 2., 6., 7. et 8. de la catégorie C et au 1. de la catégorie D mentionnées » ;

f) Au 1. du II, les mots : « 5-1, 6, 7 et 8 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « 91, 74, 97 et 101 du décret du 30 juillet 2013 » ;

g) Au 2. du II, les mots : « 46-2 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « 43 du décret du 30 juillet 2013 » ;

h) Au III, les mots : « de 6^e catégorie énumérées par l'article 2 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « des *a*, *b* et *c* du 2. de la catégorie D énumérées par l'article 2 du décret du 30 juillet 2013 » ;

i) Au 1. du III, les mots : « 5-1, 6, 7 et 8 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « 91, 74, 97 et 101 du décret du 30 juillet 2013 » ;

j) Au IV, les mots : « au *c* du 1. de l'article 25 du décret du 6 mai 1995 » sont remplacés par les mots : « aux I et II de l'article 25 du décret du 30 juillet 2013 » ;

k) Au V, les mots : « classés dans les six premières catégories mentionnées » sont remplacés par les mots : « mentionnés au I de l'article 1^{er} du présent décret » ;

2. L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au 1. du *e*, les mots : « de la 1^{re} ou de la 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B » ;

b) Au 2. du *e*, les mots : « de la 5^e catégorie ou d'armes de la 6^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des 7. et 8. de la catégorie B, des 1., 2., 6., 7.

et 8. de la catégorie C, du 1. de la catégorie D ou d'armes classées aux *a*, *b* et *c* du 2. de la catégorie D. » ;

c) Au *g*, les mots : « de la 5^e catégorie » sont remplacés par les mots : « du 1. de la catégorie C, du *a* du 1. de la catégorie D » ;

d) Au *h*, les mots : « 58-2 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 124 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

e) Au *i*, les mots : « de 2^e catégorie » sont remplacés par les mots : « classés aux 8., 9., 10., 12., 13. et 14. de la catégorie A2 » ;

f) Au dix-septième alinéa, le *h* est remplacé par un *k* ;

3. L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 30 juillet 2013 susmentionné » et les mots : « du récépissé prévu » sont remplacés par les mots : « de l'attestation prévue » ;

b) Au second alinéa, les mots : « ce récépissé » sont remplacés par les mots : « cette attestation » et les mots : « 6 mai 1995 susvisé » par les mots : « 30 juillet 2013 susmentionné » ;

4. L'article 6 est ainsi modifié :

a) Les mots : « 26 et 28 à 31 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 32 à 34, 36 et 56 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

b) Les mots : « de 1^{re} ou de 4^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A ou B » ;

c) Les mots : « 38 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 10 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

5. Au quatrième alinéa de l'article 15, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;

6. L'article 16 est ainsi modifié :

a) Au 1. du *b*, les mots : « de la 1^{re}, de la 4^e et de la 5^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des catégories A et B, des 1., 2., 6., 7. et 8. de la catégorie C et du 1. de la catégorie D » ;

b) Au 2. du *b*, les mots : « de la 5^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des 1., 2., 6., 7. et 8. de la catégorie C et du 1. de la catégorie D » ;

c) Au *g*, les mots : « au paragraphe 2 du II de la 5^e catégorie du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « au 1. de la catégorie C du décret du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

d) Au *i*, les mots : « 1 à 4 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « A et B du décret du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

e) Au *j*, les mots : « de 2^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des 8., 9., 10., 12., 13. et 14. de la catégorie A2 » ;

f) Au *l*, les mots : « de 2^e catégorie » sont remplacés par les mots : « des 8., 9., 10., 12., 13. et 14. de la catégorie A2 » et les mots : « 32 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 27 du décret du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

g) Au *m*, les mots : « 23 à 30 et 46-1 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 19, 25, 26, 30, 32, 34, 36, 42, du décret du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

7. Au deuxième alinéa de l'article 28, les mots : « quatre premières catégories » sont remplacés par les mots : « catégories A et B » ;

8. Au 2. de l'article 36, les mots : « décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret du 30 juillet 2013 susmentionné » ;

9. À l'article 44, les mots : « classés dans les catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 6 définies par l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « mentionnés au I de l'article L. 2335-1 du code de la défense ».

Art. 11. Le décret n° 2011-1918 du 21 décembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1. À l'article 1^{er}, les mots : « au paragraphe 2 de la sixième catégorie du B de l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « au *b* du 2. de la catégorie D du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif » et après le mot : « tonfa » sont ajoutés les mots : « classés au *a* du 2. de la catégorie D. » ;

2. Au I de l'article 3, les mots : « du paragraphe 2 de la sixième catégorie » sont remplacés par les mots : « classé au *b* du 2. de la catégorie D du décret du 30 juillet 2013 susmentionné » et après le mot : « tonfa » sont ajoutés les mots : « classés au *a* du 2. de la catégorie D. »

Art. 12. Le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé est ainsi modifié :

1. L'article 61 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. I. Les titres d'acquisition et de détention mentionnés à l'article L. 312-1 du code de la sécurité intérieure dans sa version en vigueur jusqu'au 5 septembre 2013 conservent leur validité jusqu'à leur terme.

« II. Les agréments mentionnés à l'article L. 313-2 du même code dans sa version en vigueur jusqu'au 5 septembre 2013 conservent leur validité jusqu'à leur terme.

« III. Les autorisations mentionnées à l'article L. 313-3 du même code dans sa version en vigueur jusqu'au 5 septembre 2013 et les autorisations mentionnées aux articles L. 2332-1 du code de la défense dans sa version en vigueur jusqu'au 5 septembre 2013 conservent leur validité jusqu'à leur terme.

« Les titulaires d'une autorisation au titre de l'article L. 2332-1 du code de la défense, soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 313-3 du code de la sécurité intérieure en application du présent décret, disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec la réglementation. » ;

2. L'article 173 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 173.* Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait pour toute personne de ne pas observer les dispositions de sécurité prévues à l'article 121 ou, sans motif légitime, de porter hors de son domicile ou de transporter une arme du 2. de la catégorie D figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur. »

Art. 13. Le présent décret entre en vigueur le 6 septembre 2013 à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur à la date mentionnée au II de l'article 6 du décret du 20 juillet 2012 susvisé.

Art. 14. La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de la défense et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 août 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI.

La ministre du commerce extérieur,

Nicole BRICQ.

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane LE FOLL.